

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

Circulaire du 27 juillet 2017 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'État

NOR : CPAF1703482C

Le ministre de l'action et des comptes publics

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État,

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,

Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines,

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Modalités de mise en œuvre de l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts liée à la nomination dans un emploi, dans la fonction publique de l'État, dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie

Résumé : La présente circulaire précise les modalités d'application des nouvelles dispositions relatives à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination à certains emplois dans les administrations publiques de l'État, les autorités administratives indépendantes et les établissements publics administratifs de l'État.

Mots-clés : fonction publique ; organisation administrative ;

Textes de référence :

-Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (articles 25 *ter*, 25 *sexies* et 25 *nonies*)

-Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (article 6)

-Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

I.	Emplois soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'État	2
	1-1. Emplois soumis à l'obligation déclarative précisée par le décret du 28 décembre 2016	2
	1-2. Emplois non soumis à l'obligation déclarative prévue par le décret du 28 décembre 2016.....	5
II.	Transmission et actualisation des déclarations d'intérêts.....	5
	2-1. Dates de transmission de la déclaration d'intérêts initiale	5
	2-2. Modalités de transmission des déclarations d'intérêts	6
	2-3. Actualisation des déclarations d'intérêts.....	7
III.	Contenu, régime et conditions d'accès aux déclarations d'intérêts.....	8
	3-1. Contenu des déclarations d'intérêts.....	8
	3-2. Régime pénal de l'obligation déclarative	9
	3-3. Les garanties de confidentialité du contenu des déclarations d'intérêts	9
IV.	Contrôle, conservation et destruction des déclarations d'intérêts	10
	4-1. Le contrôle des déclarations d'intérêts	10
	4-2. La conservation des déclarations d'intérêts	10
	4-3. La destruction des déclarations d'intérêts	11
	ANNEXE I Modèle de formulaire de déclaration d'intérêts.....	12
	ANNEXE II Modèle de bordereau d'émargement.....	18
	ANNEXE III Modèle de fiche de renseignements.....	19
	ANNEXE IV Modèle de fiche de renseignements (Présidence de la République).....	21

L'exemplarité est au cœur de l'engagement de servir de l'ensemble des agents de la fonction publique. Afin de renforcer cette exigence dans leur exercice quotidien au service de l'intérêt général, le législateur a prévu que certains emplois, compte tenu de leur niveau hiérarchique ou de la nature des fonctions exercées, soient soumis à des obligations déclaratives nouvelles. Le principe de ces nouvelles obligations et certaines modalités de leur mise en œuvre sont fixés par les articles 25 *ter* à 25 *nonies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 telle que modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

La loi du 20 avril 2016 précitée prévoit ainsi l'obligation, pour les agents occupant des postes à responsabilité dans l'administration, de déclarer leurs intérêts, leur situation patrimoniale ou de confier à des tiers des mandats pour la gestion de leurs instruments financiers. Ce nouveau régime de déclaration vise à prévenir des situations de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts et à garantir le respect des principes déontologiques régissant la fonction publique.

La présente circulaire concerne les seules déclarations d'intérêts régies par le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Elle précise le champ d'application et les modalités de déclaration, de contrôle, de conservation et de destruction des déclarations d'intérêts liées à l'occupation de certains emplois dans la seule fonction publique de l'État. L'annexe I indique les éléments qui doivent figurer dans les déclarations d'intérêts. L'annexe II propose un modèle de bordereau d'émargement pour la consultation des déclarations d'intérêts. Les annexes III et IV complètent la fiche de renseignements qui doit accompagner certaines nominations.

Emplois soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'État

En application de l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et de l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, pour la fonction publique civile¹ de l'État, sont soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts les emplois en administration centrale, dans les administrations déconcentrées, dans les établissements publics administratifs de l'État, dans les services à compétence nationale, dans les autorités administratives indépendantes en tant qu'ils ne sont pas déjà soumis aux obligations déclaratives de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013.

En revanche, n'entrent pas dans le champ de cette obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts les établissements publics industriels et commerciaux.

Les dispositions du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 s'appliquent aux emplois civils **selon la nature de l'emploi, quel que soit le mode de nomination dans celui-ci², quelles que soient le statut de l'agent** (fonctionnaires civils, militaires, magistrats, contractuels de droit public voire de droit privé) ou **ses modalités d'occupation** (agents « faisant fonctions » sur un emploi soumis à l'obligation déclarative).

1-1. Emplois soumis à l'obligation déclarative précisée par le décret du 28 décembre 2016

A titre liminaire, il convient de souligner qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret, les **emplois relevant des dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013**, notamment les emplois à décision du Gouvernement (en particulier, les directeurs d'administration centrale et les secrétaires généraux de ministères), ainsi que les emplois relevant de l'article **L. 1451-1 du code de la santé publique³** sont soumis, en vertu de ces dispositions, à une obligation déclarative distincte et exclusive de l'obligation déclarative instituée par l'article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983.

Les emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts sont définis par le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 selon l'un ou l'autre des deux critères suivants :

- les emplois tenant au niveau hiérarchique ou à la nature des fonctions exercées expressément identifiés par le décret (section A ci-dessous) ;

- les emplois qui conduisent à prendre les décisions énumérées au a) à g) du 3° de l'article 2 du décret (section B ci-dessous) et qui sont recensés sur des listes établies par arrêté du ou des ministres intéressés ou du ministre assurant la tutelle de l'établissement public et publiées au *Journal officiel*.

A – Certains emplois, directement énumérés par le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016, sont soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts en raison de leur positionnement hiérarchique ou de l'exercice de missions consubstantielles à l'emploi occupé.

¹ Les fonctionnaires militaires et les magistrats sont soumis à des textes qui leur sont propres.

² À titre d'exemple : l'emploi de directeur d'établissement public administratif de l'État nommé par décret du Président de la République, emploi qui ne relève pas de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, est concerné par l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts dans le cadre du décret du 28 décembre 2016 précité.

³ L'article L. 1451-1 du code de la santé publique soumet à déclaration d'intérêts « *(l)es membres des commissions et conseils siégeant auprès des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, les membres des cabinets des ministres ainsi que les dirigeants, personnels de direction et d'encadrement et les membres des instances collégiales, des commissions, des groupes de travail et conseils des autorités et organismes mentionnés aux articles L. 1123-1, L. 1142-5, L. 1142-22, L. 1222-1, L. 1313-1, L. 1413-1, L. 1415-2, L. 1418-1, L. 1431-1 et L. 5311-1 du présent code, à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale, à l'article L. 592-41 du code de l'environnement et à l'article L592-2 du code de l'environnement* ».

Sont ainsi soumis à cette obligation :

- les emplois de chef de service au sens du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'État (1° de l'article 2 du décret) ;
- les emplois de secrétaire général de préfecture de classe fonctionnelle I (2° de l'article 2 du décret) ;
- les emplois de référent déontologue prévus par l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée (2° de l'article 5 du décret) ;
- les emplois correspondant à l'exercice des missions d'inspection ou de contrôle exercées en qualité de membre des corps d'inspection ou de contrôle mentionnés à l'annexe du décret n° 85-344 du 18 mars 1985 ou en qualité de fonctionnaire en service extraordinaire ou de chargé de mission auprès de ces mêmes inspections générales et corps de contrôle (1° de l'article 5 du décret)⁴.

Les membres d'autres corps d'inspection ou de contrôle⁵, ne figurant pas à l'annexe du décret du 18 mars 1985, ne sont pas concernés par l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts au titre du 1° de l'article 5 du décret du 28 décembre 2016. En revanche, il convient de vérifier si une nomination dans ces corps d'inspection et de contrôle emporte l'exercice d'une ou de plusieurs des compétences mentionnées au 3° de l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 et justifie ainsi, ou non, l'inscription de l'emploi dans l'arrêté établissant la liste des emplois soumis à déclaration d'intérêts tel qu'évoqué à la section B ci-dessous de cette circulaire.

B – D'autres emplois sont soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dès lors qu'ils emportent compétence des agents qui les occupent pour prendre des décisions mentionnées au 3° de l'article 2 du décret et les exposent ainsi plus particulièrement à un risque de conflit d'intérêts.

Les décisions énumérées au 3° de l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 précité sont les suivantes :

- a) La signature de contrats relevant des dispositions des ordonnances du 23 juillet 2015 et du 29 janvier 2016 susvisées ;
- b) La fixation de tarifs applicables aux personnes morales exerçant leur activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé ;
- c) L'attribution d'aides financières ou de subventions, sauf lorsque la décision est soumise à l'avis préalable d'une instance collégiale ou prise sur sa proposition ou lorsque l'attribution est soumise au respect de conditions réglementaires ou dans les cas de subventions pour charges de service public ;
- d) La décision de délivrer, de suspendre ou de retirer un agrément à une personne morale ;
- e) L'autorisation, la suspension ou l'interdiction d'une activité exercée par une personne morale ;
- f) La décision d'autoriser, de suspendre ou d'interdire l'utilisation de produits ou de procédés ;
- g) La décision de délivrer des autorisations accordées au titre du droit des sols, sauf quand la décision est soumise à l'avis préalable d'une instance collégiale ou prise sur sa proposition.

Les listes des emplois concernés par cette énumération sont établies par arrêté du ou des ministres intéressés ou du ministre assurant la tutelle de l'établissement public et publiées au *Journal officiel* de la République française.

⁴ Il convient de préciser que la nomination dans un emploi, au sein d'une de ces inspections générales, bien que ne faisant pas participer l'agent à des missions d'inspection ou de contrôle peut comporter l'exercice d'une ou de plusieurs des compétences mentionnées au 3° de l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 et justifier que cet emploi soit alors soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts.

⁵ Il s'agit des corps d'inspection ministériels comme, par exemple, celui des inspecteurs de la santé publique vétérinaire.

L'une des conditions fixées pour qu'un emploi entre dans le champ de ces obligations déclaratives est que l'exercice de l'une ou plusieurs des compétences mentionnées au 3° de l'article 2 soit d'ores et déjà prévu par un texte, sans considération de la personne qui occupe l'emploi.

Ainsi, ne devront, en principe, figurer dans « l'arrêté liste » que les emplois conduisant les agents qui les occupent à **prendre, directement ou au titre d'une délégation de compétence**, une ou plusieurs des décisions énumérées au 3° de l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016.

Ne seront donc pas, en principe, concernés les emplois occupés par des agents exerçant ces compétences dans le cadre d'une **délégation de signature**.

Une exception doit toutefois être relevée : **celle concernant les emplois qui disposent d'une délégation de signature, sans considération de la personne qui les occupe**. Ainsi sont concernés les emplois pour lesquels une délégation de signature est indispensable à l'exercice des fonctions, délégation qui est donc faite, certes *intuitu personae*, mais quelle que soit la personne nommée.

Tel est le cas des emplois **de chef de service, de sous-directeur ou de chef de service à compétence nationale** mentionnés dans le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signatures des membres du Gouvernement, ce texte autorisant les agents nommés dans ces fonctions à signer, le jour suivant la publication au *Journal officiel* de l'acte les nommant, au nom du ministre ou du secrétaire d'État et par délégation, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité, à l'exception des décrets.

Dans une telle hypothèse, la nomination dans ces emplois autorise, quelles que soient les personnes les occupant, à signer des actes au nom du ministre. Aussi devront-ils, lorsqu'ils conduisent à l'exercice de l'une ou de plusieurs des compétences mentionnées au 3° de l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 précité, figurer dans l'arrêté ministériel ci-dessus évoqué. Ainsi, un agent occupant l'un de ces emplois y compris en qualité de « faisant fonction » devra fournir une déclaration d'intérêts.

L'entrée en vigueur de l'obligation déclarative est conditionnée à la publication de l'arrêté liste, laquelle doit intervenir à très brève échéance, au terme d'un travail de repérage fin et d'analyse des responsabilités exercées au sein de la fonction publique de l'État.

Actualisation des arrêtés liste :

Le 14ème alinéa de l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 précité prévoit que l'arrêté recensant les emplois de la fonction publique de l'État soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts doit, le cas échéant, être actualisé.

Ainsi, si les missions de certains emplois évoluent et répondent aux caractéristiques définies au 3° de l'article 2 du décret du 28 décembre 2016, le ministre intéressé ou le ministre de tutelle de l'établissement public concerné a l'obligation de compléter la liste des emplois soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts.

Inversement, des emplois inscrits initialement dans « l'arrêté liste » et qui n'impliqueraient plus compétence des agents qui les occupent, du fait de leur nomination, pour prendre les décisions ayant justifié leur inscription dans cet arrêté devront en être retirés.

1-2. Emplois non soumis à l'obligation déclarative prévue par le décret du 28 décembre 2016

A – Le III de l'article 25 *nonies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée indique que certains emplois soumis à des obligations de déclaration similaires à celles prévues par l'article 25 *ter* de la même loi peuvent être regardés comme satisfaisant à l'obligation de déclaration d'intérêts instituée par cet article.

Par voie de conséquence, le décret du 28 décembre 2016 a prévu, au premier alinéa de l'article 1er et à l'article 6, que certaines obligations déclaratives prévues par des dispositions législatives se substituent à l'obligation de transmission découlant de l'article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Sont exclus du champ de l'obligation de transmission les **agents qui doivent transmettre une déclaration d'intérêts comportant au minimum les éléments mentionnés à l'article 7** du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016, **à la condition** que **cette obligation** de déclaration trouve son fondement juridique dans une **disposition législative**.

Il en résulte qu'un dispositif déclaratif prévu seulement par une norme réglementaire ne pourra donc être considéré comme tenant lieu de l'obligation déclarative prévue à l'article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 précitée⁶.

B – Certains emplois sont exclus du champ de l'obligation de déclaration d'intérêts prévue par le décret du 28 décembre 2016, et ne doivent pas figurer dans l'arrêté ministériel prévu au 14^{ème} alinéa de l'article 2 du décret.

Le 12^{ème} alinéa de l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 **écarter ainsi du champ de l'obligation** de déclaration d'intérêts, les emplois qui, bien qu'ils impliquent l'exercice d'une ou de plusieurs compétences énumérées au même article, ne peuvent conduire à prendre les décisions correspondantes que **sous réserve de l'avis conforme d'une instance collégiale**.

Une autre exclusion concerne les **emplois des établissements publics locaux d'enseignement (EPL)** : le 13^{ème} alinéa de l'article 2 du décret du 28 décembre 2016 exclut en effet du champ de l'obligation déclarative les emplois d'EPL bien qu'ils emportent compétence pour prendre des décisions relatives, d'une part, à la **signature de contrats de marchés publics ou de concessions** et, d'autre part, pour **l'attribution d'aides financières ou de subventions**.

De la même manière, **la déclaration d'intérêts applicable aux emplois militaires, lesquels ne relèvent pas du statut général des fonctionnaires**, est **régie par des dispositions législatives qui lui sont propres** (article L. 4122-6 du code de la défense), de sorte que ces emplois n'ont pas à figurer dans l'arrêté ministériel prévu au 14^{ème} alinéa de l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016.

I. Transmission et actualisation des déclarations d'intérêts

2-1. Dates de transmission de la déclaration d'intérêts initiale

A – En vertu du I de l'article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, la transmission de la déclaration d'intérêts initiale est faite **préalablement à la nomination**.

Ainsi, la déclaration d'intérêts doit être transmise **avant l'acte de nomination et la prise de fonctions**. Cette transmission peut être réalisée après la consultation de la commission administrative paritaire compétente, lorsque celle-ci est nécessaire.

⁶ À titre d'exemple, une obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue par un décret en Conseil d'État (statut particulier), en dehors de tout fondement législatif explicite, n'exonère pas de l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts au titre du décret du 28 décembre 2016.

Dans le cadre d'une procédure de recrutement d'un agent sur un emploi entrant dans le champ de cette obligation déclarative, cette transmission **peut ne concerner que l'agent retenu *in fine* et ne pas être demandée à l'ensemble des agents qui se sont portés candidats.**

Cette déclaration d'intérêts **peut également être demandée aux candidats présélectionnés** dans une phase finale de sélection pour l'accès à un emploi soumis à l'obligation de transmission de déclaration d'intérêts, et invités, le cas échéant, à passer une audition, notamment lorsque les risques de conflits d'intérêts attachés à l'exercice de certaines fonctions semblent plus particulièrement élevés. Cela permet d'éclairer, en amont de la procédure de nomination, le choix de l'autorité de nomination.

Compte tenu du caractère sensible et confidentiel des informations demandées, il est rappelé que la commission administrative paritaire compétente ou le « comité de sélection » ne peuvent pas avoir connaissance de la déclaration d'intérêts. De même il est recommandé de ne pas exiger de tous les candidats à un emploi entrant dans le champ de cette obligation de transmettre leur déclaration d'intérêts, mais de se limiter à ceux d'entre eux qui auront été présélectionnés.

Il est recommandé que la transmission de cette déclaration donne lieu à la remise, à l'intéressé, d'un accusé réception.

B – Cas de transmission postérieure à la nomination dans l'emploi

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 avril 2016 précitée, les agents **déjà nommés à la date d'entrée en vigueur du décret du 28 décembre 2016 précité** – c'est-à-dire au 1er février 2017 – dans un **emploi relevant du 1° et du 2° de l'article 2 ou de l'article 5 du décret (partie I de la présente circulaire)**, doivent se mettre en conformité dans un **délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit avant le 1er août 2017.**

S'agissant des agents **déjà nommés dans un emploi relevant du 3° de l'article 2 du décret, à la date de publication de l'arrêté ministériel établissant la liste des emplois soumis à déclaration d'intérêts sur ce fondement**, les intéressés devront transmettre leur déclaration **dans un délai de six mois à compter de la publication de cet arrêté.** La computation de ce dernier délai dépend donc de la date à laquelle l'arrêté identifiant cet emploi aura été publié.

Pour ces agents, la déclaration de leurs intérêts doit être effectuée à la date du dépôt de leur déclaration.

Délai de transmission lors de l'actualisation des arrêtés liste :

Dans le cas où l'inscription d'un emploi est ajoutée à « l'arrêté liste », **les agents qui occupent, à la date de cette modification, un tel emploi, disposent, d'un délai de six mois à compter de la publication de cet arrêté pour transmettre leur déclaration d'intérêts.**

2-2. Modalités de transmission des déclarations d'intérêts

2-2-1 Format des déclarations

La transmission et la conservation dans le dossier individuel de l'agent de la déclaration d'intérêts initiale ou de la déclaration complémentaire peut s'opérer de deux manières.

Elles peuvent se faire sous format papier. Dans ce cas, l'article 8 du décret du 28 décembre 2016 précité précise que la déclaration doit être remise **sous double pli cacheté** revêtu d'une mention relative à son **caractère confidentiel**, dans les conditions précisées au III de la présente circulaire.

Une procédure dématérialisée de transmission et de conservation de ces déclarations peut également être organisée. Celle-ci devra toutefois garantir un traitement sécurisé de ces informations.

Il est rappelé que la déclaration d'intérêts n'a pas à être envoyée par l'agent à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Néanmoins, des informations utiles pour remplir une déclaration d'intérêts sont disponibles dans le guide édité par la HATVP :

[Guide du déclarant édité par la HATVP](#)

2-2-2 Destinataire des déclarations

Deux hypothèses doivent être envisagées selon l'autorité de nomination compétente.

Pour les emplois dont la nomination relève d'un décret ou d'un arrêté du Premier ministre, le candidat transmet, sous double pli cacheté, la déclaration d'intérêts au ministre dont relève l'emploi (directeur des ressources humaines ou chef de service de l'inspection). Celui-ci en accuse réception et informe l'autorité de nomination (Premier ministre) de l'absence de conflits d'intérêts faisant obstacle à la nomination. Cette information fait l'objet d'une mention dans la fiche de renseignements figurant en annexe III à la présente circulaire. Lorsque le contenu de la déclaration fait apparaître un ou plusieurs éléments qui, bien que ne constituant pas objectivement une situation de conflits d'intérêts, sont de nature à, dans certaines circonstances, placer le candidat dans une telle situation, l'autorité de nomination en est également informée par le ministre dont relève l'emploi (directeur des ressources humaines ou chef de service de l'inspection).

Pour les emplois dont la nomination relève d'un décret du Président de la République et qui n'entrent pas dans le champ d'application des obligations prévues par la loi du 11 octobre 2013 précitée, le candidat transmet, sous double pli cacheté, la déclaration d'intérêts au ministre dont relève l'emploi (directeur des ressources humaines ou chef de service de l'inspection). Ce dernier en accuse réception et informe l'autorité de nomination (Président de la République) de l'absence de conflits d'intérêts faisant obstacle à la nomination. Cette information fait l'objet d'une mention dans une fiche de renseignements figurant en annexe IV jointe à l'acte de nomination. Lorsque le contenu de la déclaration fait apparaître un ou plusieurs éléments qui, bien que ne constituant pas objectivement une situation de conflits d'intérêts, sont de nature à, dans certaines circonstances, placer le candidat dans une telle situation, l'autorité de nomination en est également informée par le ministre dont relève l'emploi (directeur des ressources humaines ou chef de service de l'inspection).

Pour les agents déjà nommés à la date d'entrée en vigueur du décret du 28 décembre 2016 précité, ou de la publication de « l'arrêté liste » mentionné à l'article 2 du même décret, il est recommandé que cette déclaration soit transmise à l'autorité hiérarchique (par exemple, le chef du service de l'inspection générale, s'agissant des membres de corps d'inspection générale). Cette dernière assurera l'information de l'autorité de nomination, en vue de son versement au dossier de l'agent.

L'autorité hiérarchique accède aux informations figurant dans cette déclaration. Cette transmission lui permettra, en tant que de besoin, d'identifier puis de mettre fin, au sein de son service, aux situations de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts éventuellement relevées.

2-3. *Actualisation des déclarations d'intérêts*

Les intérêts de l'agent occupant un emploi soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts peuvent évoluer au cours de l'exercice de ses fonctions.

Dans ce cas, en vertu du IV de l'article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983, toute modification substantielle des intérêts de l'agent donne lieu à une **déclaration complémentaire dans un délai de deux mois à compter de l'événement affectant de manière substantielle ses intérêts.**

La modification substantielle des intérêts de l'agent concerne **notamment** les évènements et situations suivantes intervenues postérieurement à l'envoi de sa déclaration d'intérêts :

- ✓ un ou des évènements majeurs ayant affecté les rémunérations ou gratifications perçues ;
- ✓ les participations financières détenues ;
- ✓ les activités professionnelles ou de consultant exercées ;
- ✓ les fonctions ou mandats exercés ou les activités professionnelles du conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

La déclaration complémentaire est faite dans les mêmes formes que la déclaration d'intérêts initiale, le formulaire est donc identique mais comporte la précision selon laquelle il s'agit d'une actualisation.

La déclaration complémentaire actualisant la première déclaration pourra être transmise directement à l'autorité hiérarchique qui en informera l'autorité de nomination.

Cette déclaration complémentaire est versée au dossier individuel de l'agent, au même titre et selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

II. Contenu, régime et conditions d'accès aux déclarations d'intérêts

3-1. Contenu des déclarations d'intérêts

L'article 7 du décret du 28 décembre 2016 précité fixe la liste des éléments qui figurent dans le formulaire de déclaration d'intérêts :

1° L'identification du déclarant :

- a) Le nom, le prénom et la date de naissance du déclarant ;
- b) L'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques du déclarant ;
- c) Les fonctions au titre desquelles le déclarant effectue la déclaration ainsi que la date de nomination dans ces fonctions ;
- d) Pour les dirigeants d'organismes publics, le nom de l'organisme dirigé ;
- e) Pour les dirigeants d'organismes publics de l'habitat, le nombre de logements gérés par l'organisme l'année précédant la nomination ;

2° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination ou au cours des cinq dernières années précédant la déclaration :

- a) L'identification de l'employeur ;
- b) La description de l'activité professionnelle exercée ;
- c) La période d'exercice de l'activité professionnelle ;
- d) La rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque activité ;

3° Les activités de consultant exercées à la date de la nomination ou au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :

- a) L'identification de l'employeur ;
- b) La description de l'activité professionnelle exercée ;
- c) La période d'exercice de l'activité professionnelle ;
- d) La rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque activité ;

4° La participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :

- a) La dénomination de l'organisme ou la société ;
- b) La description de l'activité exercée au sein des organes dirigeants ;
- c) La période pendant laquelle le déclarant a participé à des organes dirigeants ;
- d) La rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque participation ;

5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination :

- a) La dénomination de la société ;
- b) Le nombre de parts détenues dans la société et, lorsqu'il est connu, le pourcentage du capital social détenu ;
- c) L'évaluation de la participation financière ;

- d) La rémunération ou la gratification perçue pendant l'année précédant l'élection ou la nomination ;
- 6° Les activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :
 - a) L'identification de l'employeur ;
 - b) La description de l'activité professionnelle exercée ;
- 7° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination par le déclarant :
 - a) La nature des fonctions et des mandats exercés ;
 - b) La date de début et de fin de fonction ou de mandat ;
 - c) Les rémunérations, indemnités ou gratifications perçues annuellement pour chaque fonction ou mandat.

Un modèle de déclaration d'intérêts est annexé à la présente circulaire. Les administrations sont invitées à ne pas retrancher d'éléments de ce modèle.

3-2. Régime pénal de l'obligation déclarative

Au titre du I de l'article 25 *sexies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, des sanctions pénales sont attachées au dispositif de déclaration d'intérêts.

L'absence de transmission de la déclaration d'intérêts ou l'omission, dans la déclaration d'intérêts, de déclarer une partie substantielle de ses intérêts sont punis d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Les risques de sanction pénale encourus par l'intéressé justifient une parfaite vigilance lors la mise en œuvre de cette procédure. Les administrations sont invitées à veiller au strict respect de la transmission de la déclaration d'intérêts avant toute nomination à un emploi soumis à une telle obligation.

C'est l'une des raisons justifiant que la transmission de la déclaration d'intérêts donne lieu à remise par l'administration, d'un accusé réception.

3-3. Les garanties de confidentialité du contenu des déclarations d'intérêts

L'article 8 du décret du 28 décembre 2016 précité prévoit que la déclaration d'intérêts doit être remise sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à son caractère strictement confidentiel.

En outre, l'article 9 du décret du 28 décembre 2016 précité prévoit que l'administration doit garantir cette confidentialité lors du versement de la déclaration au dossier du fonctionnaire.

Ces mesures portent sur les conditions de conservation et d'accès au contenu des déclarations.

Les articles 9 et 10 du décret limitent le nombre et la qualité des personnes habilitées à consulter ces déclarations :

- l'agent ;
- la ou les autorités de nomination ;
- les autorités hiérarchiques ;
- la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ;
- et dans les limites du besoin d'en connaître, et en cas de poursuites disciplinaires ou pénales suite à un manquement en lien avec des éléments contenus dans la déclaration :
 - o l'autorité investie du pouvoir disciplinaire et les membres des instances siégeant en formation disciplinaire (membres du conseil de discipline ou instance équivalente) ;
 - o les autorités judiciaires ;
 - o le juge administratif.

L'article 9 prévoit par ailleurs, s'agissant des conditions de conservation de ce document une conservation **sous double pli cacheté** :

- **L'enveloppe extérieure** étant revêtue de la mention « CONFIDENTIEL – DECLARATION D'INTERETS », suivie du nom et du prénom de l'agent ;
- **L'enveloppe intérieure** doit comporter les mêmes mentions (« CONFIDENTIEL – DECLARATION D'INTERETS », suivie du nom et du prénom de l'agent) ainsi qu'un bordereau d'émargement agrafé, destiné à recueillir la signature des personnes habilitées à accéder au dossier (détaillée ci-dessous). Les personnes ayant accédé à la déclaration devant revêtir ce bordereau de leur signature et y préciser leurs nom et prénom.

Un modèle de bordereau d'émargement figure en annexe II de la présente circulaire.

S'agissant du contenu des déclarations d'intérêts, le IV de l'article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 précitée rappelle qu'aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'agent ne doit figurer dans la déclaration, sauf dans le cas de fonctions ou de mandats exercés publiquement.

Enfin, le III de l'article 25 *sexies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée punit, pour atteinte à l'intimité de la vie privée, d'une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations mentionnées relatives au contenu d'une déclaration d'intérêts.

Les administrations sont invitées à appeler l'attention des personnes habilitées à accéder à ces informations, sur les risques encourus en cas de manquement à l'obligation de discrétion.

III. Contrôle, conservation et destruction des déclarations d'intérêts

4-1. Le contrôle des déclarations d'intérêts.

Le contrôle de la compatibilité des intérêts déclarés par l'agent avec les compétences exercées dans l'emploi soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration est initialement réalisé par l'autorité de nomination puis, au cours de l'exercice des fonctions, par l'autorité hiérarchique.

Lorsque, en prenant connaissance de la déclaration d'intérêts qui lui a été transmise par l'agent, l'autorité hiérarchique constate qu'un risque de conflit d'intérêts est susceptible de se déclarer ou qu'une situation de conflit d'intérêts est avérée, elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint à l'agent de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine (article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983, II, 1er alinéa).

Dans le cas où l'autorité hiérarchique rencontre des difficultés ou a des doutes lors du contrôle d'une déclaration d'intérêts, elle peut transmettre la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983, II, 2^e alinéa).

Cette dernière rendra alors une information (en cas de compatibilité des fonctions exercées avec les intérêts de l'agent) ou une recommandation (en cas d'identification d'un risque de conflit d'intérêts) que l'autorité hiérarchique devra prendre en considération pour y mettre fin ou enjoindre au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine (article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983, III).

4-2. La conservation des déclarations d'intérêts

La déclaration d'intérêts et, le cas échéant, la déclaration complémentaire sont versées au dossier individuel de l'agent (IV de l'article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983).

Lorsque les dossiers individuels des agents sont gérés au format papier, ces déclarations sont conservées sous double pli cacheté selon les prescriptions de l'article 9 du décret du 28 décembre 2016 précité développées au point 3-3 de cette circulaire.

Si une administration gère les dossiers individuels des agents sur support électronique, la conversion au format numérique des déclarations transmises par voie papier est possible lors du versement de la déclaration d'intérêts ou de la déclaration complémentaire au dossier individuel de l'agent. Dans ce cas, l'administration doit verser et conserver ces déclarations dans le respect des prescriptions de sécurité prévues au décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique.

4-3. La destruction des déclarations d'intérêts

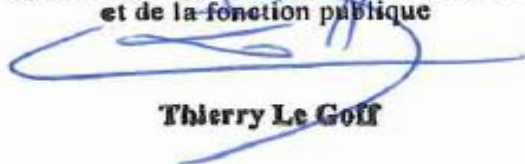
Quand l'agent quitte l'emploi au titre duquel il avait transmis une déclaration, l'autorité de nomination procède, aux termes de l'article 10 du décret du 28 décembre 2016, à la destruction des déclarations dans un délai de cinq années à compter de la fin de fonctions dans cet emploi.

Dans le cas où l'agent qui aurait transmis une déclaration d'intérêts n'est finalement pas nommé dans l'emploi au titre duquel il avait transmis une déclaration, il appartient à l'autorité de nomination de procéder sans délai à la destruction de la déclaration d'intérêts (article 10 du décret du 28 décembre 2016, 1°).

Pour tous renseignements complémentaires ou toutes difficultés rencontrées, je vous invite à contacter la Direction générale de l'administration et de la fonction publique

- le bureau du statut général, de la diffusion du droit et dialogue social (1SGDS), en cas de questions d'ordre général portant sur ce dispositif ;
- le bureau de l'encadrement supérieur et des politiques d'encadrement (4ESPE) en cas de questions portant sur les nomination dans les emplois fonctionnels de sous-directeur, chefs de service (décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012), experts de haut niveau et directeur de projet (décret n° 2008-382 du 21 avril 2008).

Pour le ministre et par délégation :
**Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique**



Thierry Le Goff

ANNEXE I

Modèle de formulaire de déclaration d'intérêts

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

M. / Mme (rayez la mention inutile) NOM D'USAGE : _____

NOM DE NAISSANCE : _____ PRENOM : _____

Fonctions au titre desquelles est produite la déclaration : _____

Nom et adresse de l'organisme : _____

Pour les dirigeants d'organismes publics de l'habitat, nombre de logements gérés par l'organisme : _____

Déclaration : Initiale Modificative

Seulement pour les cas de transmission d'une déclaration modificative¹ :

Date de nomination ou d'entrée en fonctions : / /

Date de renouvellement : / /

Renseignements personnels :

Date de naissance :

Corps, cadre d'emplois ou profession² d'origine :

Adresse postale :

Adresse de messagerie électronique :

Coordonnées téléphoniques :

¹ Par exception, pour les fonctionnaires et agents qui occupent l'un des emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts à la date d'entrée en vigueur du dispositif prévu par le décret du 28 décembre 2016, il convient d'indiquer la date de nomination.

² Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, se référer à la nomenclature INSEE des professions et catégories socioprofessionnelles annexée.

Indications générales

1) En vertu de l'article 25 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

2) En vertu du premier alinéa du IV de l'article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, la déclaration d'intérêts est annexée au dossier individuel de l'agent, selon des modalités garantissant sa confidentialité sous réserve de sa consultation par les personnes autorisées à y accéder.

3) En vertu du second alinéa du IV de l'article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, toute modification substantielle³ des intérêts déclarés, au cours de l'exercice des fonctions, donne lieu à une déclaration dans les mêmes formes, dans un délai de deux mois.

4) La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

5) La déclaration doit être signée personnellement et chaque page doit être paraphée.

6) Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en vous adressant à votre service des ressources humaines.

1° Activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination :

Identification de l'employeur	Période d'exercice de l'activité professionnelle
Description de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue annuellement

³ Voir les précisions apportées par la circulaire du ministère chargé de la fonction publique.

2° Activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années précédant la nomination :

Identification de l'employeur	Période d'exercice de l'activité professionnelle	Description de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue annuellement

3° Activités de consultant exercées à la date de la nomination :

Identification de l'employeur	Période d'exercice de l'activité professionnelle
Description de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue annuellement

4° Activités de consultant exercées au cours des cinq dernières années précédant la nomination :

Identification de l'employeur	Période d'exercice de l'activité professionnelle	Description de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue annuellement

5° Participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination et au cours des cinq dernières années :

Dénomination de l'organisme ou de la société	Période pendant laquelle vous avez participé à l'organe dirigeant	Description de l'activité exercée au sein de l'organe dirigeant	Rémunération ou gratification perçue annuellement

6° Participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination :

Dénomination de la société	Nombre de parts détenues (le cas échéant, pourcentage du capital social détenu)	Évaluation de la participation financière	Rémunération ou gratification perçue l'année précédant la nomination

7° Activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin

8° Fonctions et mandats électifs⁴ exercés à la date de la nomination :

Nature des fonctions et mandats exercés	Dates de début et de fin de fonction ou de mandat	Rémunérations, indemnités ou gratifications perçues annuellement pour chaque fonction ou mandat

9° Observations

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 25 *sexies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, le fait de ne pas adresser la présente déclaration est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

Je soussigné : _____

- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration ;

Fait le

Signature :

⁴ Entendus comme les mandats relevant des dispositions du code électoral.

Nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles INSEE

PCS 2003	Niveau 2 - Liste des catégories socioprofessionnelles de publication courante
Code	Libellé
10	Agriculteurs exploitants
21	Artisans
22	Commerçants et assimilés
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
31	Professions libérales et assimilés
32	Cadres de la fonction publique, professions intellectuelles et artistiques
36	Cadres d'entreprise
41	Professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilés
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
47	Techniciens
48	Contremaîtres, agents de maîtrise
51	Employés de la fonction publique
54	Employés administratifs d'entreprise
55	Employés de commerce
56	Personnels des services directs aux particuliers
61	Ouvriers qualifiés
66	Ouvriers non qualifiés
69	Ouvriers agricoles
71	Anciens agriculteurs exploitants
72	Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise
73	Anciens cadres et professions intermédiaires
76	Anciens employés et ouvriers
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé
82	Inactifs divers (autres que retraités)

ANNEXE II

Modèle de bordereau d'émargement

<p>CONFIDENTIEL – DÉCLARATION D'INTÉRÊTS <i>(décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)</i></p>					
<p>BORDEREAU D'ÉMARGEMENT</p> <p>à renseigner et signer obligatoirement à chaque consultation</p>					
Numéro d'ordre	Nom	Prénom	Fonctions au titre desquelles la consultation est effectuée	Date de la consultation	Signature
1					
2					
3					
4					
5					
...					

ANNEXE III

Modèle de fiche de renseignements

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

ADMINISTRATION :

EMPLOI DE :

PRIMO-NOMINATION :

Dans le cadre du suivi de la féminisation des nominations et primo-nominations ministérielles, indiquez si cette nomination est une primo-nomination : (rayez la mention inutile)

- oui :
- non :
- commentaires éventuels :

I - RENSEIGNEMENTS

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Date d'entrée dans le service public :

Origine de recrutement et date :

Tour extérieur des administrateurs civils :

Corps et grade à la date de nomination :

Ministère de rattachement de l'agent pour sa gestion :

II – CONDITIONS A REMPLIR

a) Vacance de l'emploi :

* Avis de vacance publié au JO :

* Avis de vacance BIEP :

b) Date d'entrée et durée des services effectifs dans l'un des corps ou cadres d'emplois mentionnés aux articles 5 du décret n° 2012-32 pour les chefs de service/sous-directeurs ou 9 du décret n° 2008-382 pour les experts de haut niveau/directeurs de projet :

c) Première nomination emploi fonctionnel (**références arrêté + JO le cas échéant**) :

d) Mobilité :

e) Conditions particulières : /

* **Dossiers chefs de services/sous-directeurs** : emplois dérogatoires (article 4 : 50 % de l'effectif des emplois)

Effectifs ministériels : /

Emplois autorisés : / pourvus : /

* **Dossiers experts de haut niveau/directeurs de projet** (groupe 1 et groupe 2) : noter l'intitulé des emplois fonctionnels éligibles :

1 /

2 /

* **Emploi soumis à déclaration d'intérêts :**

La nomination à cet emploi est soumise à une déclaration d'intérêts : oui non

Remise de la déclaration d'intérêts à l'autorité de nomination : oui non

III - CANDIDATURES : (joindre un tableau récapitulant toutes les candidatures reçues) :
Nombre : dont femme(s) :

ANNEXE IV

Modèle de fiche de renseignements (Présidence de la République)

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE :

EMPLOI DE :

PRIMO-NOMINATION :

Dans le cadre du suivi de la féminisation des nominations et primo-nominations ministérielles, indiquez si cette nomination est une primo-nomination : (rayez la mention inutile)

- oui :
- non :
- commentaires éventuels :

I - RENSEIGNEMENTS

NOM : Prénom :

Date de naissance :

Date d'entrée dans le service public :

Origine de recrutement et date :

Corps et grade à la date de nomination :

Ministère de rattachement de l'agent pour sa gestion :

Emploi soumis à déclaration d'intérêts :

La nomination à cet emploi est soumise à une déclaration d'intérêts : oui non

Remise de la déclaration d'intérêts à l'autorité de nomination : oui non

II - CANDIDATURES : (joindre un tableau récapitulant toutes les candidatures reçues) :

Nombre : dont femme(s) :